

Agence MMA OULLINS
5 rue Pierre SEMARD
69922 OULLINS Cedex
Tél 04.72.66.86.68

SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS CYCLISTES FRANÇAIS (M.C.F.)



NOTICE ASSURANCES DU CONTRAT PRINCIPAL N° 113 903 072

SOMMAIRE

1	LEXIQUE	3
2	TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	4
3	ACTIVITES ASSUREES	4
4	TERRITORIALITE	4
5	MODALITE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES	4
6	RESUME DES GARANTIES	5
	a. LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	5
	b. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES ACCIDENTS CORPORELS (EN OPTION)	5
7	LES MODALITES DE DECLARATION DE SINISTRES	7
8	MENTIONS DIVERSES	7
	Prescription	7
	Réclamation	7
	Loi Informatique et Libertés	8
	ANNEXE LES EXCLUSIONS	9
	Les exclusions générales	9
	Au titre de la garantie Responsabilité civile	9
	Au titre de la garantie Recours et Défense pénale	11
	Au titre de la garantie Accidents corporels	11

NOTICE ASSURANCES

Le Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français (M.C.F.) a souscrit auprès de MMA par l'intermédiaire de la SARL SAGA, le contrat n°113.903.072 pour la période courant du 01/09/2023 au 31/08/2024.

La présente notice réalisée pour les adhérents au Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français (M.C.F.) constitue un résumé des garanties du contrat et n'a pas pour vocation à se substituer au contrat. Le contrat est consultable au siège du Syndicat, sur demande. En cas de contradictions, entre la notice et le contrat, le contrat fera foi.

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

- Responsabilité civile,
- Recours et Défense pénale suite à accident,
- Accidents corporels.

1) LEXIQUE :

L'assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat

L'adhérent :

Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français (M.C.F.)

MAISON DU TOURISME, BUREAU 215 - 14 RUE DE LA REPUBLIQUE, 38000 GRENOBLE

L'intermédiaire :

SARL SAGA

Agence MMA n° 6993

5 RUE PIERRE SEMARD

B.P. 54

69922 OULLINS Cedex

N° ORIAS : 09046847

Assurés au titre du contrat :

• Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et défense pénale suite à accident

Les personnes morales (y compris du fait de leurs préposés)

le Syndicat National souscripteur du contrat,

les structures adhérentes (Associations, Sociétés, entreprises individuelles)

les écoles MCF : les écoles MCF bénéficiant de ce label délivré par le syndicat. Cela concerne exclusivement l'organisation des activités assurées en R.C par le contrat du MCF et encadrées par des moniteurs cyclistes adhérents et assurés par le syndicat.

Toutes personnes physiques ou morale n'exerçant pas seule ou avec un statut autre qu'entreprise individuelle

Les personnes physiques

les membres dirigeants du Syndicat

les moniteurs, membres adhérents du Syndicat,

les moniteurs stagiaires, membres adhérents du Syndicat,

les bénévoles au service du Syndicat.

Sont également considérées comme «assuré», les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y pratiquer les activités assurées. Cette assurance est conforme aux dispositions prévues par l'article L 321-7 du Code du Sport. Conformément aux dispositions de cet article, la Responsabilité civile « des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées » est garantie.

• Pour les garanties optionnelles Dommages corporels suite à accident

Les membres adhérents, qui ont souscrit ces garanties en option.

2) TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES</u>		
a) Avant livraison Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus SAUF:	10 000 000 € (1)	NEANT
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs - limités en cas de faute inexcusable à	10 000 000 € (1) (2) 3 500 000 € (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- Vol par préposés	11 745 €	88 €
- Vol vestiaire	11 745 €	88 €
- autres dommages matériels	755 195 €	NEANT
3) Dommages subis par les biens immeubles loués ou Empruntés	755 195 €	NEANT
Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés	5 000 €	20 % du montant des dommages Avec Mini 150€ et Maxi 1000 €
b) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	250 000 € (3)	200 €
<u>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT</u>	30 500 €	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation.

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

3) ACTIVITES ASSUREES :

Sont garantis les risques découlant des activités statutaires et en particulier :

- VTT, Vélo à assistance électrique, Vélo sur neige, tricycle, vélo couché, tricycle couché (ou trike), handcycle ou vélocimane (entraînés par pédalage manuel et utilisés en cyclisme handisport) cyclisme sur route, cyclisme sur piste, bicross, cyclo-cross ainsi que toutes les activités à vélo, FTT, mini-trottinette, trottinette de descente, randonnée pédestre y compris avec des animaux de bât, raquette à neige, monocycle, polo vélo, cycle-balle, test rocket, test gâchette, petit entretien et balisage de sentiers, nuits en igloos, trail (à l'exclusion de l'organisation de toute manifestation), joëlette,
- parcours d'orientation (pour 30 participants maximum),
- utilisation d'agrès, de modules pour reproduire sur une surface plane les difficultés du milieu naturel comme Airbag, Pumptrack, zone de maniabilité...
- repérage trace GPS,
- loueur de 20 vélos,
- sous-traitance et/ou revente de prestations à d'autres moniteurs MCF et assurés par le contrat groupe du syndicat,
- leçons de mécanique,
- encadrement des activités avec engins électriques (trottinettes...) **à l'exclusion de la RC circulation de l'engin électrique.**
- fourniture et/ou préparation de repas/pique-nique conformément à la réglementation imposée par les services vétérinaires de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

4) TERRITORIALITE :

La garantie s'exerce dans le **monde entier** :

- sous réserve que la présence, à l'étranger, de l'assuré ou des préposés en mission soit temporaire,
- pour autant que le moniteur dispose des autorisations nécessaires.

Ne sont pas compris dans la garantie :



ENTREPRISE



- les exportations à destination des ETATS UNIS D'AMERIQUE et du CANADA ainsi que l'exécution de tout marché dans ces pays ;
- les activités exercées par des établissements ou installations permanents situés hors de France.

5) MODALITES DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES :

Les garanties sont acquises dès le lendemain de l'envoi du bulletin d'adhésion, le cachet de la poste faisant foi, **sous réserve de la validité de la demande d'adhésion et du paiement du montant de votre adhésion.**

L'assurance court alors **jusqu'à l'échéance annuelle du contrat fixée au 1^{er} septembre à 0 heure.** Elle est maintenue **un mois** après son expiration pour en permettre le renouvellement de l'adhésion du Syndicat.

6) RESUME DES GARANTIES :

Vous trouverez ci-dessous un résumé des garanties, étant précisé que les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

a) Les garanties Responsabilité Civile

Définitions :

- Garantie Responsabilité civile générale

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels, subis par autrui, imputables aux activités assurées. Les assurés sont tiers entre eux.

- Garantie recours et défense pénale suite à accident

Cette assurance garantit :

- le paiement des frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée
- le paiement des frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

b) Les garanties complémentaires Accidents corporels (en option)

Le Syndicat propose aux adhérents qui le souhaitent de souscrire des garanties complémentaires accidents corporels de base par le biais d'une souscription individuelle en option :

- **Option 1** « Individuelle accidents corporels » comprenant les garanties Décès, invalidité permanente, incapacité temporaire, remboursement de soins et frais de recherche et de secours
- **Option 2** « Individuelle accidents corporels » comprenant la seule garantie incapacité temporaire.

Définitions :

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré. Il est précisé que ne constituent pas un accident, les lésions ou réactions de l'organisme causées par un effort, un choc émotionnel, des substances médicamenteuses, des radiations ionisantes ou une exposition au soleil. Sont assimilés à l'accident : l'entorse, le claquage, l'élongation, les lombagos, tours de reins et déchirures musculaires résultant de la pratique de sports.

✓ DECES

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit de l'adhérent assuré le capital fixé.

✓ INVALIDITE PERMANENTE

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse à la personne assurée le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "**Concours médical**".

Franchise :

Il est fait application d'une franchise atteinte de 10 %. Toutes les invalidités dont le taux est égal ou inférieur à 10 % ne donnent lieu à aucune indemnité. Par contre, au-delà de 4 %, il n'est pas fait application de la franchise.

Montant de la prestation :

Pour les invalidités inférieures à 66 %, l'indemnité est fonction du taux d'invalidité. Toutefois, si le taux d'invalidité atteint 66 %, le capital de base est versé en totalité.

Non cumul des garanties "Décès" et "Invalidité"

En aucun cas, le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec la prestation servie en cas d'invalidité permanente.

Si le décès, quoique survenant dans le délai de 24 mois à dater de l'événement assuré, se produit après qu'un règlement ait été effectué au titre de la garantie "Invalidité permanente", le bénéficiaire perçoit la différence entre le montant de la garantie prévue en cas de décès et la somme allouée au titre de l'invalidité permanente.

✓ INCAPACITE TEMPORAIREDéfinition de la garantie :

L'assuré est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est, du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

L'incapacité doit résulter d'un accident survenu dans le cadre de l'activité professionnelle (encadrement ou repérage justifié).

Montant de la prestation :

Le montant de l'indemnité journalière garantie figure dans le tableau des garanties des Accidents corporels ci-dessous.

Si le médecin délivre un certificat d'arrêt d'activité à mi-temps, cette assurance garantit le paiement de la moitié de l'indemnité journalière prévue dans le tableau des garanties.

Point de départ du service de la prestation :

Tout état d'incapacité temporaire donne droit au versement d'une indemnité journalière sous déduction de la période de franchise indiquée dans le tableau des garanties.

Durée de paiement de la prestation :

- Pour une même période d'assurance (exercice du 1^{er} septembre au 31 août), l'indemnité journalière est versée lors d'un arrêt d'activité médicalement justifié, qu'il soit fractionné ou non, **dans la limite de 100 jours et pour une seule déclaration d'accident par exercice.**

L'allocation n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage.

En tout état de cause, le versement de la prestation cesse au décès de l'assuré.

- **L'indemnité n'est pas versée pendant les séjours dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (dont la circulaire ministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement).**

Formalités en cas de sinistre :

L'assuré doit fournir à l'assureur un certificat médical d'arrêt de travail.

✓ REMBOURSEMENT DE SOINS

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais d'honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure thermique, d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, d'optique, de soins dentaires, liés à un accident garanti.

✓ FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé dans le tableau des garanties, le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

TABLEAU DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES ACCIDENTS CORPORELS

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
OPTION 1		
- Décès	7 622 € (2)	NEANT
- Invalidité permanente	15 244 € (2)	10 % franchise atteinte (1)
- Incapacité temporaire dans la limite de 100 jours	35 € (3)	8 jours
- Frais de recherche et de secours.	10 000 €	NEANT
- Frais de traitement (sous déduction des régimes obligatoires)	200 %	NEANT
OPTION 2		
- Incapacité temporaire dans la limite de 100 jours	35 € (3)	8 jours

- (1) Lorsque le taux définitif est égal ou inférieur à 10 %, l'indemnité n'est pas versée. Lorsque le taux définitif est supérieur à 10 %, c'est le taux définitif pris intégralement qui sert de base au calcul de l'indemnité.
- (2) Garantie maximum 1.525.000 € en cas de sinistre collectif.
- (3) L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage.

7) LES MODALITES DE DECLARATION DE SINISTRES

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours ouvrés par courrier papier ou électronique, à l'aide du formulaire de déclaration d'accident disponible auprès du Syndicat.

Doivent être joints à cette déclaration d'accident tous les justificatifs qui seront utiles à l'instruction du dossier notamment un courrier circonstancié du sinistre ainsi que les coordonnées des témoins...

La déclaration d'accident doit être envoyée à :

- o **SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS CYCLISTES FRANÇAIS (M.C.F.)**
Maison du tourisme bureau 215
14 rue de la République
38 000 GRENOBLE

ou

- o administration@moniteurcycliste.com

En cas de difficultés, vous pouvez contacter le Syndicat au **09.52.64.64.40**.

8) MENTIONS DIVERSES :

PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,

- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

RECLAMATION : COMMENT RECLAMER

Lexique

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité

- soit son Assureur Conseil,
- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation*

– Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles concernant le souscripteur sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site <https://www.covea.eu>.

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance du souscripteur ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de ses données personnelles. Il peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a confiées à son Assureur. Il dispose enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.

Le souscripteur peut exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

Protection des données Personnelles MMA

14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9

protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Les informations complémentaires sur les droits et le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site de l'Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui ont été remises ou mises à disposition lors de la souscription.

ANNEXE : LES EXCLUSIONS

LES EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de la garantie :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- les dommages résultant des dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats (ces dommages peuvent toutefois être garantis en application de l'article L 126-2 du Code des assurances par une assurance "Incendie et risques annexes");
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :
 - nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
 - ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire ;(ces dommages peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, en application de l'article L.162-2 du Code des assurances, par une assurance "Incendie et risques annexes")

AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Sont exclus de la garantie :

- les dommages causés à l'assuré responsable du sinistre ;
- sous réserve des dispositions de l'article 5 des Conventions Spéciales n° 990 relatif au "Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré" :
 - les dommages causés au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré,
 - les dommages causés aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités de l'assuré définies dans la présente notice,
 - Les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré et aux collaborateurs bénévoles lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail,
- Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau, prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées, sous réserve des dispositions de l'article 6 des Conventions Spéciales n° 990 relatif à la "Responsabilité civile en raison des dommages matériels subis par les biens loués ou empruntés",
- les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, par un bateau à voile ou à moteur nécessitant le permis de navigation, dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
- les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792 - 6 et 2270 du Code civil,
- les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés,
- les transferts conventionnels de responsabilité,
- les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales,
- les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 des Conventions spéciales n°990 relatifs respectivement à la "Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur" et à la Garantie de la conduite d'un véhicule à moteur par un enfant à l'insu des dirigeants et préposés de l'assuré),

- les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisation destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des :
 - épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
 - manifestations de toute nature, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur et/ou non régulièrement vérifiés,
- les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs,
- les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale,
- les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques,
- les dommages imputables à :
 - l'exercice d'activités autres que celles définies aux Conditions particulières,
 - la vie privée ;
- les dommages immatériels non consécutifs résultant :
 - de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires ou de la rémunération de l'assuré,
 - de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle, et les actions pour diffamation,
 - d'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré,
 - de retards imputables :
 - à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales,
 - à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),
 - de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré,
 - de dédits ;
 - de la non performance des produits, matériels ou travaux réalisés et/ou facturés par l'assuré dans la mesure où cette performance n'a jamais été atteinte, empêchant l'assuré de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance.

Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, par rapport à ceux sur lesquels l'assuré s'était engagé,
- les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement,
- les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances,
- les dommages subis par :
 - les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées (sous réserve des dispositions de l'article 6 des Conventions spéciales n° 990 relatif à "Responsabilité civile en raison des dommages matériels subis par les biens loués ou empruntés") ;
 - les biens fournis par l'assuré dans le cadre d'un même marché,
- les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances,
- les dommages incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait en raison d'actes personnels commis dans l'exercice de leur mandat de gestion,
- les dommages résultant d'un virus informatique,
- les dommages immatériels non consécutifs, causés à un tiers, résultant d'une cyber- attaque ;
- les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale et de l'exploitation des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et ceux causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol.
- Les dommages résultant :
 - D'une maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie, de pandémie, d'épizootie ou de zoonose.
 - Et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie, de pandémie, d'épizootie, de zoonose ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assuré ou celles de tout tiers.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur.

Sont aussi exclus pour la Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé et la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;

Sont aussi exclus les dommages survenus dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées et provoqués par incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique ou action de l'eau.

Sont aussi exclues pour la Responsabilité civile vestiaires :

- les effets vestimentaires et objets déposés dans un vestiaire qui n'est pas gardé en permanence ET dont le dépôt ne donne pas lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque obligatoirement exigé pour leur retrait,
- les espèces, billets de banque, chèques, titres et valeurs.

Sont aussi exclues pour la responsabilité civile en raison des dommages causés par les atteintes à l'environnement,

- les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-7 du Code de l'environnement ;
- les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations ;
- les amendes pour non-respect de la réglementation ;
- les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré.

AU TITRE DE LA GARANTIE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

Sont exclus de la garantie:

- les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte,
- les dommages résultant :
 - de la participation de l'assuré, comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS

Sont exclus de la garantie :

- les accidents subis par l'assuré et résultant :
 - de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments non prescrits médicalement ;
 - de l'alcoolisme ;
 - de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait ou non conscience des conséquences de son acte ;
 - de sports pratiqués dans le cadre de compétitions officielles ou réglementés par une Fédération sportive,
 - de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
 - de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
 - de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
 - de l'utilisation de bateaux à voile ou à moteur nécessitant le permis de navigation,
 - de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;



ENTREPRISE



- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome,
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service,
- les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.